

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 DÉCEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 182

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1963—1964

Novembre 1963

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 25 novembre 1963</i>	2885/63
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 26 novembre 1963</i>	2886/63
<i>Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs des Communautés</i> . .	2888/63
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 27 novembre 1963</i>	2889/63
<i>Résolution sur les mesures en vue de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales</i>	2889/63
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat)</i>	2891/63
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat)</i>	2895/63
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.)</i> . . .	2898/63
<i>Résolution sur les projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E.A. et de la C.E.E. et sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964</i>	2903/63

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 28 novembre 1963</i>	2906/63
<i>Conclusion de l'échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs des Communautés</i>	2906/63
<i>Résolution sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et documents annexes</i>	2906/63
<i>Résolution sur le projet d'un premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs</i>	2908/63
<i>Résolution sur les aspects sociaux de la politique énergétique commune</i>	2910/63
<i>Résolution sur le travail des étudiants durant la période des vacances</i>	2911/63

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE NOVEMBRE 1963

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 25 NOVEMBRE 1963

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO
Président

La séance est ouverte à 16 heures.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle du Parlement européen, qui avait été interrompue le 18 octobre 1963.

Hommage à la mémoire du président John F. Kennedy

M. le Président rend hommage à la mémoire du président des États-Unis, John F. Kennedy.

MM. De Block, au nom des Conseils de ministres, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, Medi, *vice-président de la Commission de l'Euratom*,

Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, exaltent à leur tour le témoignage donné par la vie et la mort du défunt.

En signe de deuil, le Parlement décide de renvoyer à demain la suite de ses travaux.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président informe le Parlement que sa prochaine séance se tiendra demain mardi, 26 novembre, à 11 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

Déclaration de M. Del Bo, *président de la Haute Autorité*.

La séance est levée à 16 h 40.

H. R. NORD
Secrétaire général

Gaetano MARTINO
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 26 NOVEMBRE 1963

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 11 h 30.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Renvois en commission

M. le Président informe le Parlement que, lors de sa réunion du 6 novembre, le bureau élargi a saisi :

— la commission politique, du problème de l'intervention du Parlement européen dans la procédure aboutissant à la conclusion des accords commerciaux de la Communauté;

— la commission du commerce extérieur, pour examen au fond, et la commission politique, pour avis, de l'accord commercial entre la C.E.E. et l'Iran d'une part, des relations entre la Commission de la C.E.E. et Israël d'autre part.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom les projets de budgets de ces Communautés pour l'exercice 1964 (doc. 86, 87, 88).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

— de M. Birkelbach, au nom du groupe socialiste, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 36 paragraphe 5 du règlement (doc. 92).

Cette proposition a été renvoyée à la commission juridique, en application de l'article 53 du règlement,

M. le Président annonce ensuite le dépôt des rapports suivants :

— de M. Nederhorst, au nom de la commission sociale, sur les aspects sociaux de la politique énergétique commune (doc. 89) (rapport complémentaire doc. 93);

— de M. Herr, au nom de la commission sociale, sur le travail des étudiants durant la période de vacances (doc. 90);

— de M. Dehousse, au nom de la commission politique, sur l'accord (doc. 91), créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et documents annexés (doc. 94);

— de M. Troclet, au nom de la commission sociale, sur le projet d'un premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs (doc. 95);

— de M. Weinkamm, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E.A. et de la C.E.E. (doc. 86 et 88) et sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. (doc. 87) pour l'exercice 1964 (doc. 96);

— de M. Hahn, au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 28) relatives à des directives concernant :

— les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat);

— les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat);

— les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.) (doc. 97);

— de M. Boscardy-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. VI/COM (63) 430) concernant les mesures en vue de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales (rapport intérimaire) (doc. 98);

— de M. Birkelbach, au nom de la commission économique et financière, sur la politique régionale dans la C.E.E. (doc. 99).

Association C.E.E.-Turquie

M. le Président rappelle qu'à la séance du 14 octobre, il avait informé le Parlement que, sur décision du bureau élargi, la commission politique, pour le fond, et la commission du commerce extérieur, pour avis, avaient été saisies de l'examen d'une lettre en date du 12 septembre 1963 par laquelle le Conseil de la C.E.E. avait transmis au Parlement le texte de l'accord d'association avec la Turquie et les documents annexés.

M. le Président donne lecture de la correspondance qu'il a échangée avec le président du Conseil de la C.E.E., à la suite de l'avis soumis au bureau par la commission politique, concernant la procédure à suivre pour la consultation du Parlement européen en cas de conclusion d'accords d'association.

M. le Président indique enfin que la demande de consultation sur l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Turquie a été imprimée et distribuée sous le n° 91, et précise qu'elle viendra en discussion jeudi devant le Parlement.

Ordre des travaux

M. le Président indique que les propositions établies par le bureau élargi au cours de sa réunion du 6 novembre ont dû être modifiées pour tenir compte des circonstances et de diverses requêtes tendant, notamment, à inscrire, en tête de l'ordre du jour de mercredi après-midi, le rapport de M. Hahn primitivement prévu pour hier.

Le Parlement entérine ces modifications et décide, en conséquence, de fixer comme suit l'ordre de ses travaux :

Ce matin :

— Déclaration de M. Del Bo, *président de la Haute Autorité*, éventuellement suivie d'un débat.

— Question orale sans débat de M. van der Goes van Naters à la Haute Autorité.

A 15 heures :

Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs; le débat comportant d'abord une déclaration du représentant des Conseils, ensuite l'intervention des orateurs mandatés, puis celle

des représentants des trois exécutifs, enfin l'audition des autres orateurs inscrits, dont la liste sera close cet après-midi à 18 h 30.

*Mercredi 27 novembre :**De 9 heures à 9 h 45 :*

Réservé aux groupes politiques.

A 9 h 45 :

— Suite du colloque.

— Rapport de M. Boscardy-Monsservin sur le niveau commun des prix des céréales.

A 11 h 30 :

Comité des présidents, suivi d'une réunion du bureau.

A 15 h 30 :

— Rapport de M. Hahn, sur des propositions de directives en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services.

— Rapport de M. Weinkamm, sur les projets de budgets de la C.E.E. et de l'Euratom.

— Question orale avec débat de M. Birkelbach à la Commission de la C.E.E.

— Rapport de la commission juridique sur la proposition de modification du règlement de M. Vendroux et sur celle de M. Birkelbach, le vote devant avoir lieu par appel nominal, en vertu de l'article 53 du règlement.

*Jeudi 28 novembre :**De 9 heures à 11 heures :*

Réservé aux groupes politiques.

A partir de 11 heures :

— Conclusion du colloque.

— Rapport de M. Dehousse sur l'accord d'association C.E.E.-Turquie.

A 15 h 30 :

— Rapport de M. Troclet, sur l'échange de jeunes travailleurs.

— Rapport de M. Herr, sur le travail des étudiants pendant les vacances.

— Rapport de M. Nederhorst, sur les aspects sociaux de la politique énergétique commune.

Déclaration de M. le Président de la Haute Autorité

M. le Président souhaite la bienvenue et adresse ses félicitations à M. Del Bo, nouveau président de la Haute Autorité.

M. Del Bo expose la situation et les perspectives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que l'action qu'il se propose d'entreprendre à la tête de l'exécutif de cette Communauté.

MM. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, Kreyssig, au nom du groupe socialiste, Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés*, apportent successivement leur adhésion aux propos tenus par le président de la Haute Autorité.

Désignation ou remplacement de membres de la Haute Autorité

M. van der Goes van Naters développe la question orale sans débat (n° 1) qu'il a posée, au nom du groupe socialiste, à la Haute Autorité de la C.E.C.A., concernant la désignation ou le remplacement de membres de la Haute Autorité.

M. Wehrer lui répond au nom de la Haute Autorité.

M. van der Goes van Naters pose deux questions supplémentaires qui suscitent une nouvelle intervention de M. Wehrer.

La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENT DE M. GAETANO MARTINO

Président

Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs des Communautés

M. De Block, *président en exercice des Conseils de ministres des Communautés*, ouvre l'échange

de vues annuel entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs, principalement consacré, cette année, aux problèmes du commerce mondial.

Prennent ensuite la parole, MM. Blaisse, au nom du groupe démocrate-chrétien, Vredeling, au nom du groupe socialiste, Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés*.

MM. Chatenet, *président de la Commission de l'Euratom*, Del Bo, *président de la Haute Autorité*, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, expriment à leur tour le point de vue des exécutifs.

Dans la suite du colloque, interviennent MM. Margulies, Friedensburg et Duvieusart.

M. le Président, après avoir constaté qu'il n'y avait plus d'orateurs inscrits, rappelle au Parlement que la conclusion de ce colloque interviendra jeudi.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président indique au Parlement que l'ordre du jour de la séance qu'il tiendra demain mercredi, 27 novembre, est ainsi fixé :

A 9 h 45 :

Rapport de M. Boscary-Monsservin sur le niveau commun des prix des céréales.

A 15 h 30 :

— Rapport de M. Hahn, sur des propositions de directives en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services.

— Rapport de M. Weinkamm, sur les projets de budgets de la C.E.E. et de l'Euratom.

— Question orale avec débat de M. Birkelbach à la Commission de la C.E.E.

— Rapport de la commission juridique sur la proposition de modification du règlement de M. Vendroux et sur celle de M. Birkelbach.

La séance est levée à 18 h 50.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean FOHRMANN
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 1963

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 45.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce le dépôt d'un rapport complémentaire de M. Troclet, fait au nom de la commission sociale, sur le projet d'un premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs (doc. 100).

Niveau commun des prix des céréales

M. Boscary-Monsservin présente le rapport intérimaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. VI/COM (63) 430) concernant les mesures en vue de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales (doc. 98).

Dans la discussion de ce rapport interviennent MM. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Lückér, au nom du groupe démocrate-chrétien, Briot, Klinker, Dulin.

A ce point du débat, M. le Président rappelle que le Comité des présidents devait se réunir à 11 h 30.

Mais sur sa proposition, le Parlement décide de ne pas interrompre la discussion en cours et de

reporter la réunion du Comité des présidents à l'issue de la présente séance.

Dans la suite de la discussion prennent la parole MM. Deringer, Sabatini, Starke, Dichgans, Battaglia.

Sur une demande de renvoi du texte en commission présentée par MM. Klinker et Starke, intervient M. Boscary-Monsservin, *rapporteur*, qui s'y oppose.

La demande, mise aux voix, n'est pas adoptée.

Au point 2 du paragraphe 6, M. Laudrin propose une addition au texte de cet alinéa.

Cet amendement n'étant pas présenté dans les formes réglementaires et n'ayant pas recueilli, au fond, l'accord du rapporteur, est retiré par son auteur.

M. Kriedemann soutient ensuite l'amendement n° 1 présenté au nom du groupe socialiste et qui tend à insérer un nouveau point 2 *bis* après le point 2.

Cet amendement, repoussé par le rapporteur, n'est pas adopté.

M. Vredeling défend l'amendement n° 2, déposé au nom du groupe socialiste, tendant à compléter le septième paragraphe par de nouvelles dispositions.

Cet amendement, repoussé également par le rapporteur, n'est pas adopté.

En conséquence, le Parlement adopte, sans modification, la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les mesures en vue de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales

Le Parlement européen,

accueille avec le plus haut intérêt les propositions de fixation d'un prix unique des céréales dès le 1^{er} juillet 1964 présentées par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (63) 430),

rappelle son avis de mars 1963 qui amorçait la solution de ce délicat problème, solution que l'on retrouve dans les propositions actuelles,

considère que l'adoption du principe de ces propositions serait susceptible, en corrélation avec les résultats obtenus dans les délibérations relatives à l'ensemble des autres problèmes, de constituer une étape décisive de l'intégration de l'Europe,

retient notamment de cette initiative qu'elle affirme la volonté politique de surmonter les obstacles et de poursuivre par un acte décisif la politique agricole commune avec tous les prolongements qu'elle commande sur le plan interne et sur le plan externe,

se félicite, sans méconnaître les difficultés posées, que par l'institution d'un prix unique des céréales puisse être très rapidement amorcé un véritable marché commun où les produits circuleront librement et où les prélèvements intracommunautaires seront supprimés, soulignant la nécessité de hâter l'harmonisation des facteurs de coûts non conditionnés par des circonstances naturelles;

mais affirme que cela implique nécessairement :

1. La détermination d'un niveau de prix assurant, conjointement avec l'ensemble des mesures prises sur le plan agricole, aux exploitants et travailleurs agricoles un standing de vie comparable à celui des autres groupes professionnels;
2. Des mesures compensatoires pour les agriculteurs dont les productions étaient à un niveau de prix supérieur à celui qui sera fixé sur le plan européen;
3. Des dispositions appropriées pour les régions ou exploitations qui, par suite de circonstances particulières, ne sont pas ou pas encore compétitives;
4. La prise en charge par la Communauté et plus particulièrement par le Fonds d'orientation et de garantie agricole, des dépenses en résultant;

retient par ailleurs que toute négociation dans le cadre du G.A.T.T., notamment au regard du « Kennedy-Round », ne peut être menée qu'après accord des six pays sur leur politique agricole commune et notamment sur le niveau des prix,

souhaite ardemment le succès de ces négociations,

souligne que la Communauté ne peut s'engager que dans la mesure où sont données des contre-parties valables, plus particulièrement quant à l'organisation des marchés mondiaux et à son incidence sur la stabilité des prix,

réaffirme que l'entrée en vigueur des institutions et mécanismes financiers de la Communauté doit être indissolublement liée à la mise au point d'un contrôle effectif du Parlement européen.

Avant de suspendre la séance, M. le Président annonce au Parlement qu'étant donné l'heure, le Comité des présidents se réunira à l'issue de la séance de cet après-midi.

La séance, suspendue à 12 h 45, est reprise à 15 h 40.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Vice-président

Retrait de l'ordre du jour

M. le Président annonce au Parlement qu'il a reçu de la commission juridique une lettre l'informant qu'elle n'était pas en état de présenter son

rapport sur les propositions de modification du règlement déposées par M. Vendroux (doc. 80) et M. Birkelbach (doc. 92).

Dans ces conditions, le débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour.

Liberté d'établissement et libre prestation des services

M. Illerhaus, suppléant M. Hahn, présente le rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur des propositions de directives en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services (doc. 97).

M. Kreyssig, *vice-président de la commission du marché intérieur*, intervenant au début de la discussion, se prononce contre les différents

amendements déposés sur les textes en discussion, exception faite de l'amendement n° 1 présenté par M. Toubeau.

Interviennent ensuite MM. Toubeau, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Passant à l'examen des textes en discussion, le Parlement adopte tout d'abord la première résolution et la directive concernant la liberté d'établissement pour les activités de transformation, dans le texte proposé par la commission du marché intérieur (doc. 97).

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat)

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil du 10 mai 1963, en application des articles 54-2 et 63-2 du traité instituant la C.E.E.,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 28),

— ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur (doc. 97),

— après en avoir délibéré au cours de sa session de novembre 1963,

1. Approuve la proposition de directive, sous réserve des observations qui ont été faites et des propositions de modification des articles 4, 5 et 9, formulées ci-après.

2. Demande à son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'une directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) (articles 54 et 63)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité, et notamment les articles 54 paragraphes 2 et 3, et 63 paragraphes 2 et 3,

vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV-A,

vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, et notamment son titre V-C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape, de tout

traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestations de services dans l'exercice d'un grand nombre d'activités de production et de transformation; qu'à cet égard, ainsi qu'il ressort du programme, aucune distinction n'est faite entre les exploitations industrielles et les exploitations artisanales en ce qui concerne la date de la libération; qu'il n'est en effet pas possible de prévoir la libération à une date ultérieure pour les exploitations artisanales, étant donné que les définitions juridiques de l'artisanat sont par trop divergentes d'un pays à l'autre et que des distorsions pourraient apparaître si la libération intervenait à des dates différentes pour des exploitations de structure économique identique; que, d'autre part, la coordination des législations en matière d'artisanat postule un vaste travail préparatoire qui ne ferait que retarder l'application des mesures de libération; que, toutefois, la suppression des restrictions à l'égard des étrangers doit être accompagnée de mesures transitoires, destinées à pallier les effets des disparités entre les législations nationales, et arrêtées dans une directive particulière;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E., a été établie

sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.); que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ») aux besoins des États membres de la Communauté; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que par là le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifié; qu'en l'espèce l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet;

considérant que la libération des activités professionnelles visées dans la présente directive est complétée par d'autres directives; que des mesures particulières sont prévues pour réaliser la liberté d'établissement et la libre prestation de services des représentants de commerce, ainsi que la libre prestation de services à l'intervention des voyageurs de commerce, et en outre pour le commerce de gros et l'admission aux marchés de travaux publics;

considérant par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant en outre que certaines restrictions à la prestation des services sont éliminées dans des domaines partiels par des directives particulières, comme c'est le cas par exemple en ce qui concerne le déplacement de l'instrument, des machines, appareils et autres moyens auxiliaires utilisés pour l'exécution de la prestation, le transfert des moyens financiers nécessaires à l'exécution de la prestation, et les paiements relatifs aux prestations lorsque les échanges de services n'étaient limités que par des restrictions aux paiements y afférents;

considérant que la libre prestation des services par les personnes non salariées travaillant dans les branches d'activité mentionnées suppose, lorsque la prestation entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leur compte; que ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement dans le pays du destinataire gardent leurs attaches

économiques et juridiques avec le pays de leur employeur et peuvent dès lors être dispensés dès maintenant de l'obligation d'obtenir un permis de travail dans les pays où ce permis existe encore pour les travailleurs salariés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, toutes les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et leur exercice.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités professionnelles non salariées de production et de transformation qui figurent à l'annexe I du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 23-40.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 23-40 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.) qui tient compte des particularités structurelles des activités européennes de transformation; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive. Les États membres se conforment à cette présentation pour le classement d'activités diverses, sauf incompatibilité avec le calendrier arrêté au Programme général.

2. Les entreprises sont classées indépendamment du caractère industriel ou artisanal de l'activité qu'elles exercent.

Article 3

1. Conformément aux programmes généraux, la présente directive ne s'applique pas

a) dans l'industrie chimique : à la fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques;

b) dans la construction de matériel de transport

— à la construction navale et la réparation des navires,

— à la construction de matériel ferroviaire (véhicules et parties de véhicules),

— à la construction aéronautique (y compris la construction de matériel spatial).

2. La présente directive ne s'applique pas aux examens de la vue effectués par des opticiens en vue de la fabrication de verres à lunettes.

Article 4

1. Les États membres suppriment notamment les restrictions :

a) qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y effectuer des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) qui, résultant d'une pratique administrative, ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi ces restrictions figurent spécialement celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services de la façon suivante :

Dans la république fédérale d'Allemagne :

— par l'obligation de posséder une « Reisegewerbekarte » (carte professionnelle de voyageur de commerce) pour la prospection chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle d'exploitation de ces derniers (§ 55 d, Gew.O. texte du 5 février 1960, BGBI. I, p. 61, rectification p. 92; règlement du 30 novembre 1960, BGBI. I, p. 871);

— par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz);

en Belgique :

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal du 16 novembre 1939, *Moniteur belge* des 27 et 28 novembre 1939; arrêté du régent du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 17 décembre 1945, *Moniteur belge* du 19 décembre 1945; arrêté ministériel du 11 mars 1954, *Moniteur belge* des 2, 3 et 4 mai 1954);

en France :

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938,

Journal officiel du 13 novembre, loi du 8 octobre 1940, *Journal officiel* du 13 novembre);

— par l'obligation de posséder la nationalité française pour bénéficier d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut et de produits pétroliers; dans les sociétés pétrolières auxquelles cette autorisation spéciale est accordée (licence de production et d'importation) le président du Conseil d'administration, le président directeur général et la majorité des membres du Conseil d'administration doivent être de nationalité française;

en Italie :

par l'obligation supplémentaire pour les étrangers de posséder un visa consulaire en vue d'obtenir l'autorisation spéciale du « questore » pour certains produits (T.U. des lois de S.P., art. 127, paragraphe 2, dernière phrase).

Article 5

1. Les États membres s'assurent que les bénéficiaires puissent être inscrits aux organismes professionnels dans les mêmes conditions, avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les nationaux.

2. Le droit d'inscription à un organisme professionnel comporte l'éligibilité à des fonctions de direction. Les fonctions de direction peuvent cependant être réservées à des nationaux lorsque, au regard de sa législation, l'organisme en cause participe à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité de membre de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers n'implique pas le droit pour le bénéficiaire de la présente directive de participer à l'élection des organes administratifs.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement, sans préjudice de l'application des articles 92 et suivants du traité.

Article 7

Lorsque dans l'État membre d'accueil, une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants nationaux qui désirent accéder à la profession, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des ressortissants des autres États membres la présentation d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document analogue. Lorsqu'une attestation

indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive.

Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

Article 8

1. Chaque État membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre État membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour le compte de ce dernier. Il supprime, en outre, à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de services, les restrictions qui sont

levées en faveur de leur employeur en vertu de la présente directive.

2. Pour l'application de l'alinéa 1 l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas soit trois mois consécutifs soit, au total, 120 jours par période de 12 mois.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente directive et en informent la Commission dans le délai d'un mois.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Sur le texte de la deuxième directive concernant les mesures transitoires pour les activités de transformation, présenté par la deuxième résolution de la commission, M. Alric a déposé et soutient deux amendements n^{os} 2 et 3 à l'article 4, contre lesquels se prononcent le rapporteur et M. Kreyssig, *vice-président de la commission*.

Ces amendements, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

A l'article 4 également, MM. Vanrullen et Vals ont déposé un amendement n^o 6, tendant à compléter le paragraphe premier, alinéa b), de cet article, par les dispositions suivantes :

« ... soit pendant trois années à titre salarié dans le secteur professionnel considéré lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu dans la profession en cause une formation d'au moins trois ans, confirmée par un certificat reconnu par l'État ou reconnue comme pleinement valable par un organisme professionnel compétent. »

Cet amendement, soutenu par M. Vals, est adopté.

Le Parlement adopte ensuite l'article 4 ainsi modifié.

A l'article 6, M. Alric soutient son amendement n^o 4 tendant à une nouvelle rédaction de l'article.

Cet amendement n'est pas adopté.

A l'article 7 également, M. Alric soutient son amendement n^o 5 tendant aussi à une nouvelle rédaction de l'article.

Cet amendement n'est pas adopté.

Après explication de vote de M. Briot, le Parlement adopte la deuxième résolution et la directive qu'elle introduit dans le texte proposé par la commission du marché intérieur (doc. 97) et, compte tenu de la modification apportée à l'article 4 par l'amendement n^o 6.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat)

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil du 10 mai 1963, en application des articles 54-2 et 63-2 du traité instituant la C.E.E.,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 28),

— ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur (doc. 97),

— après en avoir délibéré au cours de sa session de novembre 1963,

1. Approuve la présente proposition de directive, sous réserve des propositions de modification suivantes des articles 4, 6 et 9,

2. Demande à son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment les articles 54 paragraphe 2, et 63 paragraphe 2,

vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre V alinéas 2 et 3,

vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre VI alinéas 2 et 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et leur exercice, et si, le cas échéant des mesures transi-

toires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination.

considérant que dans le domaine des activités professionnelles de transformation relevant de l'industrie et de l'artisanat, des conditions d'accès et d'exercice ne sont pas imposées dans tous les pays; que la définition de l'artisanat et par conséquent sa délimitation par rapport à l'industrie, sont différentes dans chaque État membre; que par ailleurs, précisément pour les activités artisanales, il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession;

considérant que lors de l'approbation des programmes généraux, le Conseil a constaté qu'il se pose pour l'artisanat, au sujet d'une coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse;

considérant par conséquent qu'il n'est pas possible de prévoir une coordination ou une reconnaissance en même temps que la suppression des restrictions;

considérant néanmoins qu'il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation du droit d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités considérées par l'adoption des mesures transitoires autorisées par les programmes généraux, ceci spécialement pour tenir compte de l'absence de toute réglementation dans certains États membres et afin d'éviter que cette situation ait pour conséquence d'une part, de gêner anor-

malement les ressortissants des États où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition et d'autre part d'entraîner une libération de l'établissement et des services à sens unique, vers les États qui ne connaissent pas de réglementation, au profit de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans leur pays de provenance;

considérant que pour éviter ces conséquences les mesures transitoires doivent consister :

— d'une part, pour les États d'accueil connaissant une réglementation de l'accès aux activités en cause, à admettre comme condition suffisante l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable pour assurer que le bénéficiaire est en possession de connaissances professionnelles équivalentes à celles exigées des nationaux;

— d'autre part, à autoriser, le cas échéant, l'État qui ne soumet à aucune réglementation l'accès aux activités en cause à exiger, des ressortissants des autres États membres la preuve qu'ils sont qualifiés, pour exercer l'activité en cause dans le pays de provenance;

considérant que sous ce deuxième aspect les mesures transitoires ne peuvent toutefois être admises qu'avec une grande prudence, car elles font partiellement échec à la suppression des discriminations et pourraient, dès lors, si elles étaient généralisées, entraver la libre circulation; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et, afin d'assurer la prise en considération des intérêts communautaires et ceux des autres États membres, de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'autoriser l'application de ces mesures;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès et d'exercice et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres auront été réalisées; qu'en outre et en tout état de cause elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'activité non salariée en cause et son exercice,

si cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures transitoires ci-après, et dans les conditions indiquées, à l'égard de l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux et de la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées de transformation.

2. Les activités visées sont celles qui ont été définies dans les directives du Conseil du ... relatives à la suppression des restrictions.

Article 2

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier, paragraphe 2, et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, la profession qu'il envisage.

Article 3

Lorsque des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ou la pratique administrative, restreignent l'octroi d'une autorisation exceptionnelle à certains groupes de personnes ou à certaines situations, les États membres font en sorte que les bénéficiaires mentionnés à l'article premier, paragraphe 1, soient assimilés auxdits groupes de personnes ou situations et bénéficient du même traitement en matière d'admission à la profession.

Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier, ou son exercice, est subordonné à la preuve des connaissances et aptitudes, celui-ci considère que la qualification est suffisante lorsqu'elle résulte de

l'exercice effectif, dans un autre État membre, de l'activité considérée :

a) soit pendant six années consécutives, à titre indépendant;

b) soit pendant trois années consécutives, à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, dans la profession en cause, une formation d'au moins trois ans, confirmée par un certificat reconnu par l'État ou reconnue comme pleinement valable par un organisme professionnel compétent,

c) soit pendant trois années à titre salarié dans le secteur professionnel considéré lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu dans la profession en cause une formation d'au moins trois ans, confirmée par un certificat reconnu par l'État ou reconnue comme pleinement valable par un organisme professionnel compétent,

d) soit pendant trois ans consécutifs, à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé, à titre dépendant, la profession en cause pendant cinq ans au moins.

2. Les bénéficiaires au sens de ces dispositions doivent avoir au moins vingt-cinq ans accomplis.

Article 5

Pour l'application de l'article 4 :

1. Les États membres dans lesquels l'accès à l'une des professions mentionnées à l'article premier dépend de la possession d'un titre informant, avec l'aide de la Commission, les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).

2. L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire, ainsi que leur durée. L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire.

3. L'État membre d'accueil accorde l'autorisation d'exercer l'activité en cause sur demande de la personne intéressée, lorsque l'activité attestée concorde avec les points essentiels de la monographie professionnelle communiquée en vertu du paragraphe 1, et que les autres conditions éventuellement prévues par sa réglementation sont remplies.

Article 6

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier, ou son exercice n'est pas subordonné à la preuve des connaissances et aptitudes et que cet État membre doit éliminer, en exécution de la directive du Conseil du les restrictions discriminatoires en vigueur, il peut, pour des cas d'exception justifiés, être autorisé sur sa demande, par la Commission . . . pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, à exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont qualité pour les exercer dans le pays de provenance. La Commission fixe les conditions et modalités d'application de cette autorisation, notamment sa durée de validité.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ou qui ont résidé dans le pays d'accueil en cause pendant au moins cinq années consécutives avant d'exercer leur profession.

2. En cas d'application du paragraphe 1, l'État membre délivre automatiquement une autorisation d'exercer l'activité en cause sur simple production par la personne intéressée d'une attestation délivrée par l'autorité compétente désignée à cette fin par le pays de provenance, et certifiant qu'ils ont qualité d'exercer l'activité en cause dans ce pays.

Article 7

Les mesures prévues par l'article 4 demeurent en vigueur, dans la limite de la période de transition, jusqu'à ce que soient édictées des prescriptions concernant la coordination des réglementations nationales relatives à l'accès aux activités en cause et à leur exercice, ainsi que la reconnaissance mutuelle des titres.

Les mesures prévues par l'article 6 ne peuvent être autorisées au-delà des limites fixées à l'alinéa précédent.

Article 8

Les États membres se communiquent mutuellement les renseignements relatifs aux autorités compétentes qu'ils désignent pour la délivrance

des attestations prévues à l'article 5 paragraphe 2, et à l'article 6 paragraphe 2. Ils en transmettent la liste à la Commission.

La liste indiquant les autorités actuellement compétentes figure en annexe I. Elle est régulièrement mise à jour, sur indications données par les États membres et ses modifications sont publiées par les soins de la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente directive et en informent la Commission dans le délai d'un mois.

Article 10

Tout État membre qui, après notification de la présente directive, entend instituer ou modifier substantiellement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à l'accès aux activités mentionnées, est tenu de prévoir, en faveur des ressortissants des autres États membres, des mesures appliquant la présente directive.

En outre, la Commission est informée du projet en temps utile pour présenter ses observations.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Sur le texte de la troisième directive concernant la liberté d'établissement dans les industries extractives, présenté par la troisième résolution de la commission du marché intérieur, M. Toubreau a déposé et soutient un amendement n° 1 tendant à compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La présente directive s'applique toutefois aux entreprises chargées des travaux de la prospection et forage (contractors) par les titulaires des permis et concessions y relatifs. »

Le Parlement adopte cet amendement et l'article 3 ainsi complété.

Le Parlement adopte ensuite la troisième résolution et la directive qu'elle introduit dans le texte proposé par la commission du marché intérieur (doc. 97), et compte tenu de la modification apportée à l'article 3 par l'adoption de l'amendement n° 1.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.)

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil du 10 mai 1963, en application des articles 54-2 et 63-2 du traité instituant la C.E.E.,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 28),

— ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur (doc. 97) et de l'avis de la commission de l'énergie annexé au présent rapport,

— après en avoir délibéré au cours de sa session de novembre 1963,

1. Approuve la présente proposition de directive sous réserve de l'amendement de l'article 8 formulé ci-après, ainsi que des propositions de modifications contenues dans l'avis de la commission de l'énergie annexé au présent rapport,

2. Demande à son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'une directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment les articles 54 paragraphes 2 et 3, et 63 paragraphes 2 et 3,

vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV-A,

vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, et notamment son titre V-C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient l'instauration de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les industries extractives avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape; qu'il s'agit en l'espèce de l'accès aux activités de la production de minéraux et de leur exercice; que les activités du commerce de gros de ces produits sont libérées par une autre directive qui s'applique à toutes les activités du commerce de gros, à l'exception toutefois du commerce du charbon en gros qui en est pour l'instant exclu;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E., a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.); que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que

la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques ») aux besoins des États membres de la Communauté; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que, par là, le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifié; qu'en l'espèce l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet;

considérant que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne comporte pas de dispositions sur la libération du droit d'établissement et la libre prestation des services et que la libération des activités visées dans la présente directive relève par conséquent, sans exception, des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que la libre prestation des services par les personnes non salariées travaillant dans les branches d'activité mentionnées suppose, lorsque la prestation entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leur compte; que ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement dans le pays du destinataire, gardent leurs attaches économiques et juridiques avec le pays de leur employeur et peuvent, dès lors être dispensés dès maintenant de l'obligation d'obtenir un permis de travail dans les pays où ce permis existe encore pour les travailleurs salariés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppres-

sion des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, toutes les restrictions visées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et leur exercice.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées des industries extractives qui figurent à l'annexe I du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 11-19.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 11-19 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.), qui tient compte des particularités structurelles des industries extractives européennes; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive. Les États membres se conforment à cette présentation pour le classement d'activités diverses, sauf incompatibilité avec le calendrier arrêté au programme général.

2. Ces activités ont pour objet l'extraction des minéraux que l'on rencontre dans la nature à l'état solide, liquide ou gazeux. Sont compris dans cette branche l'exploitation des mines souterraines et à ciel ouvert des carrières et des puits de pétrole ainsi que toutes les opérations complémentaires nécessaires pour le traitement et l'enrichissement des minerais et autres minéraux bruts, telles que le concassage, le broyage, le débouillage, l'égrappage et le triage, lorsqu'ils sont pratiqués par une entreprise exerçant à titre principal une activité d'extraction des minéraux. Cette branche comprend aussi la prospection des minéraux et la préparation du terrain avant l'extraction.

Article 3

Conformément aux programmes généraux, la présente directive ne s'applique pas, pour le pétrole et le gaz naturel, à l'activité technique de la prospection et du forage, dans la mesure où elle n'est pas effectuée par le concessionnaire.

La présente directive s'applique toutefois aux entreprises chargées des travaux de la prospection et du forage (contractors) par les titulaires des permis et concessions y relatifs.

Article 4

1. Les États membres suppriment notamment les restrictions :

a) qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y effectuer des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) qui, résultant d'une pratique administrative, ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux;

c) qui, du fait de prescriptions ou pratiques, excluent les bénéficiaires de l'acquisition de concessions ou autorisations, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls;

d) à l'exercice d'une activité dans les organisations professionnelles.

2. Parmi ces restrictions figurent spécialement celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation de services de la façon suivante :

Dans la république fédérale d'Allemagne :

— par l'obligation de posséder une « Reise-gewerbekarte » (carte professionnelle de voyageur) pour la prospection chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (§ 55 d, Gew. O., texte du 5 février 1960, BGBl. I, p. 61, rectification p. 92; règlement du 30 novembre 1960, BGBl. I, p. 871);

— par la nécessité d'une autorisation spéciale pour l'octroi de concessions d'exploitation minière autonome ainsi que pour la mise en exploitation d'une entreprise d'extraction de minéraux, exigée des personnes morales étrangères (Preuss. Gesetz du 23 juin 1909, Gesetzessammlung, p. 619);

— par la nécessité d'une autorisation spéciale requise des étrangers du fait de lois diverses des Länder pour acquérir des immeubles;

— par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz);

en Belgique :

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal du 16 novembre 1939,

Moniteur belge des 27 et 28 novembre 1939; arrêté du régent du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 17 décembre 1945, *Moniteur belge* du 19 décembre 1945);

en France :

— par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, *Journal officiel* du 13 novembre, décret du 2 février 1939, *Journal officiel* du 4 février) pour l'exercice d'une activité dans les industries extractives;

— par la nécessité d'être de nationalité française pour obtenir la délivrance d'une concession minière pour les substances autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potasse :

a) s'il s'agit d'une *société anonyme*, pour le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration;

b) s'il s'agit d'une *société en commandite par actions*, pour les gérants ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance;

c) s'il s'agit d'une *société en commandite simple*, pour les gérants et les associés en nom;

d) s'il s'agit d'une *société en nom collectif*, pour tous les associés;

e) s'il s'agit d'une *société à responsabilité limitée*, pour les associés-gérants ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance; s'il n'existe pas de conseil de surveillance, pour tous les associés;

— par la nécessité, dans les sociétés ci-dessus, pour les personnes ayant la signature sociale d'avoir la nationalité française;

— par la nécessité pour toute société commerciale concessionnaire ou amodiatrice, et sauf dérogations accordées par décret, d'être constituée sous le régime de la loi française (décret du 6 octobre 1955-n° 55-1349; décret du 17 juillet 1956-n° 56-715, articles 25 et suivants du Code minier).

en Italie :

par l'obligation de posséder la nationalité italienne exigée pour les personnes physiques, ou le siège social en Italie exigé pour les sociétés étrangères, pour participer aux enchères de droits

d'exploitation des hydrocarbures (loi n° 6 du 11 janvier 1957).

Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement, sans préjudice de l'application des articles 92 et suivants du traité.

Article 6

1. Lorsque dans l'État membre d'accueil, une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants nationaux qui désirent accéder à la profession, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des ressortissants des autres États membres, la présentation d'un extrait du casier judiciaire, ou d'un document analogue.

Lorsqu'une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive.

Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance, sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

2. Pour autant que la délivrance d'une autorisation est subordonnée à la preuve de capacités techniques, l'État membre d'accueil considère les attestations de travaux effectués dans le pays de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées dans le pays d'accueil.

Il en va de même des attestations délivrées par des banques du pays de provenance relatives à la capacité financière, lorsque celle-ci doit être prouvée dans le pays d'accueil.

Article 7

1. Chaque État membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre État membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour le compte de ce dernier.

Il supprime en outre à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de services, les restrictions qui sont levées en faveur de leur employeur en vertu de la présente directive.

2. Pour l'application de l'alinéa 1, l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas soit trois mois consécutifs, soit au total 120 jours par période de 12 mois.

3. La présente directive ne porte pas atteinte :

a) aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier;

b) aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le

domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

4. Néanmoins le paragraphe 1 s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 3, dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précitées.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur dans le délai de six mois à compter de la notification de cette directive les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent la Commission dans le délai d'un mois.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PRÉSIDENTE DE M. GAETANO MARTINO

Président

Budgets de la C.E.E. et de l'Euratom

M. Weinkamm présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E.A. et de la C.E.E. (doc. 86 et 88) et sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. (doc. 87) pour l'exercice 1964 (doc. 96).

Dans la discussion interviennent MM. de Block, *président en exercice des Conseils*, Schuijt, au nom du groupe démocrate-chrétien, Troclet, Krekeler, *membre de la Commission de l'Euratom*.

Étant donné le prolongement de la discussion, sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de reporter une nouvelle fois la réunion du Comité des présidents, qui se tiendra demain à 9 h 30.

Dans la suite de la discussion, prennent la parole MM. Vals, *président de la commission des budgets et de l'administration*, Medi, *vice-président de la Commission de l'Euratom*, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

PRÉSIDENTE DE M. FURLER

Vice-président

Interviennent MM. Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*, De Block, *président en exercice des Conseils*, Kreyssig, De Block, Weinkamm, *rapporteur*.

Passant à l'examen du texte de la proposition de résolution, le Parlement est saisi au paragraphe 8 d'un amendement n° 1 présenté par MM. Schuijt, Kreyssig et Margulies et destiné à compléter ce paragraphe par de nouvelles dispositions.

M. Schuijt accepte la suggestion du rapporteur tendant à rédiger ainsi la fin du texte de l'amendement :

« ... avant d'arrêter le prochain budget. »

Après une intervention de M. Vals, le Parlement adopte l'amendement n° 1 rectifié et le paragraphe 8 de la résolution ainsi complété.

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964

Le Parlement européen,

- vu les projets de budgets établis par les Conseils (doc. 86, 87 et 88/1963),
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 96),
- vu l'article 203 du traité de la C.E.E. et l'article 177 du traité de la C.E.E.A.,

I. En ce qui concerne la politique et la procédure :

1. Constate que les budgets des institutions de la Communauté à côté des dépenses de fonctionnement, accusent des dépenses économiques et sociales croissantes d'année en année et acquièrent par conséquent un caractère de plus en plus politique;
2. Rappelle que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être inscrites au budget de la Communauté;
3. Regrette de devoir constater, une fois de plus, que les projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ne sont pas accompagnés d'un véritable exposé des motifs;
4. Rappelle son vœu réitéré de voir les avant-projets de budget précédés d'un exposé des motifs exhaustif et véritable afin que le budget devienne autant que possible l'expression comptable de la politique communautaire;
5. Souligne une fois de plus la nécessité d'une coopération plus étroite entre les exécutifs, les Conseils et le Parlement européen lors de l'établissement des budgets;

II. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement :

a) Du Parlement européen :

6. Renvoie, à propos des observations faites par les Conseils sur la section du budget afférente au Parlement européen, notamment au paragraphe 64 du rapport de sa commission et souligne en particulier les termes de la résolution du 18 octobre 1963, reprise au paragraphe 68;
7. Prend acte avec satisfaction de ce que les Conseils vont revoir cette question au cours de leur session de décembre;

8. Souhaite qu'à cette occasion les Conseils fassent droit aux demandes du Parlement concernant son organigramme et les groupes de visiteurs et qu'ils soient disposés à rouvrir la délibération avec le Parlement ou sa commission compétente sur le principe du droit budgétaire du Parlement avant d'arrêter le prochain budget;

b) De la Commission de la C.E.E. :

9. Invite le Conseil à mettre à la disposition de la Commission de la C.E.E. les crédits nécessaires à ses dépenses de personnel et de fonctionnement afin que les actions en cours et les actions à entreprendre en 1964, et tout spécialement dans les domaines de la politique des ententes, de la politique sociale, de la politique agricole et des relations avec les pays d'outre-mer, puissent être réalisées dans des conditions normales de travail, dans les détails et selon les règles;

10. Demande au Conseil de revoir, compte tenu des propositions soumises à cet égard, les crédits prévus au chapitre VIII, article 80, poste 802, et qui sont nécessaires au bon fonctionnement des services de la Commission de la C.E.E.;

11. Émet le vœu que le crédit de 260.000 U.C., prévu par la Commission de la C.E.E. au chapitre IX, article 90, poste 902, et destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des comités soit accordé;

12. Approuve au surplus le projet de budget de la Commission de la C.E.E.;

c) De la Commission de l'Euratom :

13. Demande au Conseil d'autoriser la création des cinq nouveaux emplois de la catégorie A demandés par la Commission de l'Euratom;

14. Approuve au surplus le budget de fonctionnement de la Commission de l'Euratom;

d) Des services communs :

15. Estime indispensable de rétablir dans le budget le montant total des crédits destinés à couvrir les frais de personnel et autres frais de fonctionnement demandés par les exécutifs pour le Service juridique, l'Office statistique et le Service commun de presse et d'information;

III. En ce qui concerne les dépenses économiques et politiques :

16. Invite le Conseil à rétablir dans le budget, pour la totalité de leur montant, les crédits proposés au titre II, chapitre IX, article 92, poste 923, pour les stages de formation des jeunes travailleurs, au titre II, chapitre IX, article 94, pour l'organisation du réseau d'information comptable agricole et au titre V pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, et de les bloquer jusqu'au jour où le Conseil aura pris les décisions de fond;

IV. En ce qui concerne le budget de recherches et d'investissement :

17. Souhaite expressément que le Conseil autorise les crédits d'engagement du chapitre 52 (biologie) pour le montant proposé par la Commission de l'Euratom;

18. Invite le Conseil à insérer au chapitre 55 (enseignement et formation) un article nouveau intitulé : « Article 557 (institution de niveau universitaire) »;

19. Souhaite que le Conseil revoie les réductions opérées au titre III (Centre commun de recherches nucléaires);

20. Approuve au surplus le projet de budget de recherches et d'investissement;

21. Charge sa commission compétente de poursuivre l'examen des projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. au delà du délai d'un mois prévu par les dispositions du traité, indépendamment du fait que, à ce moment-là, les budgets auront un caractère définitif, afin de pouvoir le cas échéant, informer avec plus de précision le Parlement et lui faire rapport;

22. Demande à son président de transmettre la présente résolution, le rapport de base de sa commission compétente et le procès-verbal de la séance de ce jour aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi qu'à la Commission instituée par l'article 78 du traité de la C.E.C.A.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

M. Birkelbach développe la question orale avec débat n° 1 qu'il a posée à la Commission de la C.E.E., au nom du groupe socialiste, et qui a pour objet le contrôle parlementaire sur le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, apporte la réponse de son exécutif.

Après une réplique de M. Birkelbach, interviennent MM. Aigner, au nom du groupe démocrate-chrétien, Vredeling, au nom du groupe socialiste, Metzger, Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et Hallstein.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle que le Parlement se réunira demain, jeudi 28 novembre, à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

— Conclusion du colloque.

— Rapport de M. Dehousse, sur l'accord d'association C.E.E.-Turquie.

Le Parlement décide ensuite de fixer comme suit l'ordre des discussions pour l'après-midi à 15 h 30 :

— Rapport de M. Troclet, sur l'échange de jeunes travailleurs.

— Rapport de M. Nederhorst, sur les aspects sociaux de la politique énergétique commune.

— Rapport de M. Herr, sur le travail des étudiants pendant les vacances.

La séance est levée à 21 h 35.

H. R. NORD,
Secrétaire général

Gaetano MARTINO
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 1963

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 11 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Nomination dans une commission

Le Parlement ratifie la nomination dans la commission de l'agriculture, de M. Vals, en remplacement de M. Carcassonne.

Conclusion de l'échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs

M. le Président remercie tout d'abord M. Luns, *président en exercice des Conseils*, de l'effort qu'il a bien voulu faire, dès son retour de Washington, pour venir conclure, ce matin, devant le Parlement, le colloque qui s'y était instauré mardi.

M. Luns, après avoir marqué qu'il était sensible aux paroles prononcées par M. le Président, répond aux différents orateurs intervenus dans le débat.

M. le Président s'attache enfin à dégager les prolongements politiques du colloque qui s'achève et exprime ses remerciements à tous ceux qui y ont participé.

Association C.E.E.-Turquie

Au seuil de ce débat, le Parlement entend un exposé de M. Luns, *président en exercice des Conseils*.

M. Dehousse présente ensuite son rapport, fait au nom de la commission politique, sur l'accord (doc. 91) créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et documents annexés (doc. 94).

Compte tenu de l'heure et du nombre des orateurs inscrits, le Parlement, sur proposition de M. le Président, décide de renvoyer la discussion du rapport qui vient d'être présenté à cet après-midi, 15 heures.

La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

Vice-président

Dans la discussion du rapport de M. Dehousse, interviennent MM. Kapteyn, au nom du groupe socialiste, de Block, Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Battista, *président de la commission politique*, Terrenoire, Luns, *président en exercice des Conseils*, Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et documents annexes

Le Parlement européen,

1. Consulté par le Conseil sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,
2. Convaincu de la haute portée politique d'une nouvelle association réalisée avec un pays européen,
3. Souhaitant que l'association permette à la Turquie d'occuper graduellement la place qui lui revient dans l'union des peuples qui forment la Communauté européenne,

4. Après avoir examiné l'accord d'association ainsi que les documents annexés, d'une part, et le rapport fait par M. Dehousse au nom de la commission politique, d'autre part,

le Parlement,

I. En ce qui concerne la procédure de consultation suivie :

1. Regrette vivement qu'au mépris des dispositions de l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Conseil de ministres n'ait consulté le Parlement européen qu'après la signature de l'accord;

2. Constate qu'ainsi, une nouvelle fois, l'avis du Parlement perd toute efficacité, puisqu'il ne pourra pratiquement plus influencer sur le résultat des négociations;

3. Déclare qu'il n'est plus disposé à accepter cette procédure pour les futurs accords d'association et ce malgré les conséquences regrettables que pourrait entraîner, pour l'autre partie à un tel accord, l'éventualité d'une longue controverse d'ordre institutionnel;

4. Charge son président et son bureau de faire les démarches appropriées pour parvenir à un accord avec le Conseil de ministres, aussitôt que possible et, en tout cas, avant toute nouvelle application de l'article 238, sur les moyens de donner à l'article 238 une interprétation commune garantissant le caractère efficace de la consultation du Parlement;

II. En ce qui concerne les dispositions économiques et financières :

5. Constate que l'association avec la Turquie est conçue sur la base d'une union douanière qui, sur le modèle de celle prévue par le traité instituant la C.E.E., comporte une série d'éléments d'une union économique plus large;

6. Prend acte de ce que la situation économique, financière et sociale de la Turquie a exigé que l'accord ait un caractère spécifique;

7. Reconnaît la nécessité de faire précéder la phase transitoire, au cours de laquelle l'union douanière et les éléments de l'union économique seront progressivement mis en place, par une phase préparatoire;

8. Exprime le vœu que soient prises, pendant cette phase préparatoire, toutes les mesures susceptibles de renforcer l'économie turque et de la préparer à l'union douanière;

9. Se félicite de l'aide financière consentie à la Turquie en vertu de l'accord et espère que, lorsqu'elles alloueront les prêts sollicités, les diverses institutions compétentes veilleront à ce que les crédits soient utilisés dans le cadre du plan de développement de la Turquie;

III. En ce qui concerne les aspects institutionnels :

10. Constate que l'accord a pour effet d'établir une association qui doit permettre à la Turquie d'adhérer ultérieurement à la Communauté;

11. Approuve l'accord en ce qui concerne ses dispositions d'ordre institutionnel;

12. Est d'avis qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'association, de créer une commission parlementaire composée, sur une base paritaire, de membres des Parlements européen et turc. Cette commission examinera tous les problèmes que pose l'accord d'association, principalement sur la base d'un rapport annuel qui lui sera présenté par le Conseil d'association;

13. Invite le Conseil d'association à prendre, dès sa première réunion, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'accord, toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération entre le Parlement européen et le Parlement turc;

14. Charge son président de prendre contact avec le Parlement turc en vue de préparer cette coopération;

le Parlement,

15. Souligne que la forme et le contenu de l'accord d'association sont justifiés par la situation particulière de l'économie turque et qu'ils ne peuvent donc, en aucune manière, être considérés comme un précédent pour des accords ultérieurs;

16. Constate que l'accord d'association est conforme au traité instituant la C.E.E.;
émet un avis favorable sur la conclusion de cet accord.

Échange de jeunes travailleurs

M. Berkhouwer, suppléant M. Troclet, et s'exprimant en même temps au nom du groupe des libéraux et apparentés, présente le rapport et le rapport complémentaire, faits au nom de la commission sociale, sur le projet d'un premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs (doc. 95 et 100).

Dans la discussion interviennent MM. Herr, au nom du groupe démocrate-chrétien, Comte-Offenbach, Carboni, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le projet d'un premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs

Le Parlement européen,

— ayant pris acte du rapport présenté par la commission sociale ainsi que de l'avis élaboré par la commission de la recherche et de la culture (reproduit en annexe audit rapport);

— après examen approfondi du projet d'un premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs, présenté par la Commission de la C.E.E. au Conseil, en vue de donner exécution à l'article 50 du traité, et transmis par la Commission de la C.E.E. au Parlement européen :

Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. car elle constitue un début encourageant dans le domaine des échanges de jeunes travailleurs, notamment compte tenu de la situation créée par les accords bilatéraux ainsi que par la convention multilatérale.

Prend acte de la nature particulière des instruments juridiques mis en œuvre par la Commission de la C.E.E.

Est conscient du fait qu'elle découle à la fois de la conjoncture politique présente ainsi que de la valeur et de la portée juridique de l'article 50 du traité, dans la mesure où la nature de l'obligation communautaire créée par cet article se différencie juridiquement de celle qui est inscrite aux articles précédents du traité en matière de libre circulation.

Exprime néanmoins le vœu que le choix de ces instruments juridiques particuliers ne se traduise pas en pratique par un retard quel qu'il soit dans la mise en œuvre du programme pour l'échange de jeunes travailleurs.

Considère, en effet, que maints inconvénients d'ordre pratique auraient pu être évités si l'on avait estimé possible la mise en œuvre d'instruments juridiques plus directement communautaires.

Estime que les références à l'article 50 du traité contenues dans le préambule de l'accord ne sont pas suffisantes et qu'il serait opportun d'insérer un rappel explicite de la décision formant programme.

Approuve dans l'ensemble le schéma de programme commun proposé par l'exécutif, tout en formulant des réserves sur certains points déterminés.

Invite la Commission de la C.E.E. à tenir le Parlement périodiquement au courant des réalisations et de l'avancement des travaux de recherches, de consultation et d'approche en vue d'étendre les échanges à d'autres catégories de jeunes.

Exprime le vœu que ce premier programme soit suivi, à brève échéance, par l'élaboration de solutions relatives à toutes les catégories de jeunes susceptibles d'être intéressés par les échanges.

Souligne que ce ne sont pas seulement les objectifs économiques qui doivent justifier, à côté des initiatives des différents pays, l'intervention communautaire en la matière, mais également les objectifs proprement sociaux, à l'instar de ce que fait le B.I.T. sur le plan mondial.

Insiste sur la nécessité d'élargir le plus possible le champ d'application de l'accord et d'indiquer explicitement que celui-ci s'applique aussi aux travailleurs dits intellectuels.

Suggère que l'article premier de l'accord soit plus explicite et qu'il reprenne les trois possibilités d'absence de rémunération, de rémunération partielle et de rémunération totale.

Considère inopportune l'indication d'un âge minimum.

Estime qu'il est nécessaire de donner aux stagiaires un régime au moins aussi favorable que celui accordé aux travailleurs non stagiaires en ce qui concerne les conditions de santé requises.

Considère que la prohibition mentionnée à l'article 5 de l'accord n'aura plus aucune justification après la fin de la période transitoire, une fois la libre circulation complètement instaurée dans la Communauté.

Estime en conséquence que l'article en question devrait être rédigé sous la forme d'une disposition transitoire et que, de toute façon, la Commission de la C.E.E. devra élaborer un nouvel accord, après 1970, étant donné que la réalisation complète de la libre circulation ne justifiera en rien le maintien de clauses restrictives pour les stagiaires.

Exprime néanmoins le vœu que l'on laisse subsister, à partir de cette date, toute disposition susceptible de créer un régime plus favorable pour les stagiaires, soit en matière professionnelle, soit en matière d'assistance culturelle et morale.

Souligne, en faisant siennes les suggestions formulées par la commission de la recherche et de la culture, la nécessité de donner une plus grande place aux initiatives d'ordre culturel qui pourront faciliter l'intégration humaine des jeunes travailleurs et conférer à la période de stage son véritable caractère.

Aspects sociaux de la politique énergétique commune

M. Nederhorst présente son rapport et son rapport complémentaire, faits au nom de la commission sociale, sur les aspects sociaux de la politique énergétique commune (doc. 89 et 93).

Dans la discussion interviennent M. De Groote, *membre de la Commission de l'Euratom*, Vals, au nom du groupe socialiste, van der Ploeg, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Interviennent MM. Philipp, Jarrot, Lapie, *membre de la Haute Autorité*, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur les aspects sociaux de la politique énergétique commune**

Le Parlement européen,

ayant pris connaissance du rapport de sa commission sociale sur les aspects sociaux de la politique énergétique commune,

1. Est conscient du fait qu'il existe une liaison étroite entre les problèmes sociaux et la politique énergétique commune;
2. Regrette que le mémorandum sur la politique énergétique commune n'accorde pas une attention suffisante aux problèmes sociaux;
3. Appelle l'attention sur le fait qu'il est très difficile de trouver une solution aux problèmes sociaux dans le secteur de l'énergie tant qu'une politique énergétique commune n'a pas été définie;
4. N'estime cependant pas qu'il faille surseoir à la solution de tous les problèmes sociaux en attendant qu'un accord complet soit réalisé sur la politique énergétique commune;
5. Se rend compte au contraire qu'en fait la solution de certains problèmes sociaux dans le secteur de l'énergie peut contribuer à une réduction, très souhaitable pour la Communauté, des difficultés économiques liées à l'exploitation de ses sources d'énergie;
6. Invite dès lors les exécutifs européens à présenter au plus tôt des propositions concrètes visant à résoudre ces problèmes sociaux;
7. Regrette qu'en attendant la décision politique sur l'instauration de la politique énergétique commune, les gouvernements et les représentants des employeurs ne soient pas disposés à engager des pourparlers sur le statut européen du mineur;
8. Voit dans les nombreuses prévisions de réduction de la production charbonnière, qui ne sont pas confirmées par une décision politique, une des causes du manque de confiance des mineurs dans l'avenir de l'industrie houillère;
9. Estime par conséquent qu'il importe, afin de restaurer la foi des travailleurs dans l'avenir de leur profession que, dans le cadre d'une politique énergétique commune, une décision soit prise au plus tôt au sujet de la production charbonnière qui doit être maintenue;
10. Est d'avis que pour surmonter la crise de confiance dans l'industrie charbonnière, il est en outre absolument indispensable que les partenaires sociaux soient renseignés complètement et à temps sur les plans d'assainissement et qu'ils puissent participer à leur mise en œuvre;
11. Appelle l'attention sur le fait que la réduction des effectifs et plus spécialement la désaffection ainsi que l'offre peu abondante de jeunes travailleurs peuvent susciter des difficultés particulières dans le domaine de la sécurité sociale qui sont d'autant plus malaisées à résoudre que le travail dans les mines de houille implique la possibilité d'une mise à la retraite anticipée;
12. Invite dès lors les gouvernements à tenir compte de cette situation particulière de l'industrie charbonnière et à procéder, là où le besoin s'en fait sentir, à une révision du système de financement de la sécurité sociale des mineurs;
13. Insiste auprès des exécutifs européens pour qu'ils convoquent le plus tôt possible une conférence sur les problèmes sociaux de la politique énergétique commune à l'exemple de celle qui a eu lieu au sujet des aspects sociaux de la politique agricole commune et
14. Prie les exécutifs européens de lui faire rapport sur les suites qu'ils auront réservées à la présente résolution.

Travail des étudiants pendant les vacances

M. Herr présente son rapport au nom de la commission sociale sur le travail des étudiants durant la période de vacances (doc. 90).

Dans la discussion interviennent MM. van Hulst, au nom du groupe démocrate-chrétien, Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur le travail des étudiants durant la période des vacances**

Le Parlement européen,

— vu l'importance du problème social et humain posé par le travail des étudiants de toutes les catégories durant le temps des vacances;

— estimant que ce problème dépasse la simple constatation que les étudiants sont amenés à accomplir un travail durant les vacances pour gagner de l'argent ou exécuter un stage;

— appréciant que l'étudiant prenne contact avec le milieu humain du travail, pour des raisons sociales, culturelles et économiques;

— constatant l'insuffisance de l'organisation et de la protection du travail des étudiants ainsi que des échanges internationaux d'étudiants stagiaires et d'étudiants travailleurs;

— considérant que, par ses aspects particuliers touchant tant à des questions sociales qu'à des questions d'enseignement, le problème du travail des étudiants ne peut trouver toute sa solution dans le cadre d'une réglementation générale concernant les travailleurs;

— estimant qu'une réglementation du travail des étudiants entre dans le cadre des articles 50, 118 et 128 du traité de Rome;

— prenant acte que le premier programme commun prévu pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs ne s'applique pas aux étudiants;

1. Souhaite que soit mise en œuvre l'organisation systématique des stages et l'échange des étudiants travailleurs;

2. Demande que leur soient assurées une juste rémunération et des conditions de travail appropriées;

3. Insiste pour que, du point de vue de la sécurité sociale, les étudiants soient couverts, de façon appropriée, tant dans leur pays d'origine que dans les autres pays de la Communauté, par des assurances suffisantes, sur la base d'un régime légal, pour les garantir efficacement;

4. Invite la Commission exécutive de la C.E.E. à élaborer prochainement, sur la base du rapport (doc. 90 de la commission sociale du Parlement européen, un programme spécial commun pour les étudiants travailleurs et pour les étudiants stagiaires des six pays.

Nomination dans une commission

Le Parlement ratifie la nomination dans la commission du commerce extérieur, de M. Pedini en remplacement de M. Illerhaus.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide :

- de tenir les 7 et 8 janvier une réunion consacrée aux problèmes agricoles;
- et de tenir une nouvelle réunion dans la semaine du 20 au 25 janvier 1964.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 20 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean FOHRMANN
Vice-président

SIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA C.E.E.

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître l'édition imprimée du *Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté*.

Ce document de 356 pages couvre la période du 1^{er} mai 1962 au 31 mars 1963. Précédé d'une introduction décrivant les succès enregistrés et les problèmes affrontés durant cette période, le Sixième Rapport comporte six chapitres :

- le programme d'action;
- l'établissement du marché commun (la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, la concurrence, l'interpénétration des marchés);
- vers une politique commune (la politique économique, la politique agricole commune, la politique commune des transports, la politique sociale);
- la Communauté et les pays en voie de développement (la convention d'association avec les E.A.M.A. et l'activité poursuivie dans le cadre du premier régime d'association, l'action générale en faveur du développement);
- les relations extérieures (l'association de la Grèce, la Communauté et les autres pays européens, la Communauté dans le monde, les relations avec les organisations internationales);
- la vie des institutions (les institutions et les organes de la Communauté, la coopération entre les exécutifs européens, l'administration interne de la Communauté).

Le rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,—; FF 7,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P. O. Box 569, London SE. 1.